ajouté sur le site de la ville le : 5 juin 2025

N° 25-277

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT **Le 23 mai 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

****

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la Délibération n° 14553 du 25 mai 2022 du Conseil Municipal, relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article L.325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU la demande par laquelle l'entreprise **SESSAD Le Tremplin et SESSAD Confuences, 185, Avenue Gabriel Péri 91700 Sainte Geneviève des Bois** demande l'autorisation de stationnement d'un bus au **185, Avenue Gabriel Péri** – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **NEUTRALISATION DE 4 PLACES DE STATIONNEMENT POUR STATIONNEMENT D'UN BUS au n° 185, AVENUE GABRIEL PERI**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée le MERCREDI 28 MAI 2025 de 8h00 à 9h30.

ajouté sur le site de la ville le : 5 juin 2025

ARTICLE 3 : Emplacement réservé

Le stationnement à emplacement réservé est **INTERDIT** à tous véhicules autres que celui du pétitionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter le principe et les règles du stationnement selon les dispositions du Code de la Route (stationnement unilatéral – alterné – semi mensuel et sur chaussée, sauf indications contraires.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

La circulation des piétons sur les trottoirs, sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir, de la dépendance existant(e) est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir, de la dépendance dans le cas contraire.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé, le caniveau.

ARTICLE 5 : Barriérages

Le barriérage sera installé par les services techniques municipaux.

Le permissionnaire sera responsable du barriérage durant la période mentionnée à l'article 7 du présent.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **SESSAD Le tremplin et SESSAD Confluences,**
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 23 mai 2025

Pour le Maire
Corinne MICHEL
Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS (Essonne) 158 RF